1760

Conseil de Chancellerie

Matières qui y sont portées

1°

La Reception des Imprimeurs, et celle des Libraires dans quelques Villes.

Les Demandes formées par des Imprimeurs pour des Contravention à leurs privileges, ou en raport des privileges ou des permissions d'imprimer des Livres ou de graver des Estampes et autres contestations concernant l'execution des Reglemens sur la Librairie

Toutes ces affaires sont decidées par des arrests. ces arrests et tous ceux qui se rendent à ce Conseil sont expediés par des greffiers du Cons.l des Parties.

Lorsqu'il s'agit de faire un nouveau reglement, il est d'usage de charger quelqu'un de ceux qui sont du bureau de Chancellerie d'en dresser le projet; et quand on y a travaillé, on le remet à M. le Chancelier. mais le Reglem.t se fait ou par une declaration ou par un arrest du propre mouvement signé en Commandement comme les arrests du Cons.l des Depeches.

Si l'on continue cet usage, faudrat il

remettre seulement à M. Le Chancelier les projets de reglement qui concerneront la Librairie, et à M. Le Garde des Sceaux les projets de reglement qui concerneront les droits du sceau?

2.°

Les Demandes en relief de laps de tems.

Ces demandes sont celles qui ont rapport à des affaires portées dans des tribunaux de justice, sçavoir,

- Pour interjetter appel d'une sent.ce après le delai de l'ordonnance.

- Pour former opposition à un arrêt par défaut lorsque le delay est expiré.

- Pour être restitué contre un arrêt du Con.el.

- Pour se pourvoir par Req.te civile.

- ou pour être restitué contre des actes.

Tout ce qu'on appelle restitution de grace, ou l'obtention des lettres qui s'accordent par grace, côme les lettres de Naturalité ou de Noblesse, n'est pas de la compétence du Con.el de Chancellerie, et s'il y avoit des contestations à ce sujet, c'est le Con.el des Dépêches qui en connoit.

Pendant plusieurs années toutes ces demandes étoient formées par des Req.tes et jugées par un

arrest qui déboutoit de la demande en relief, ou qui permettoit de prendre des Lettres. la Partie les faisoit sceller en conséquence et présentoit l'arrest lors du sceau.

Depuis quelque tems les avocats des Parties remettent seulem.t un projet de lettres avec leurs pièces: s'il y a pas lieu au relief de laps de tems, on ne faisoit que les leur rendre.

Si la demande a paru être relevée du laps de tems et méritoit d'être instruite contradictoirem.t on disoit à la Partie de présenter sa req.te et l'affaire alors est jugée comme cy devant.

S'il n'y avoit point de difficulté au relief de laps de tems, on écrivoit au bas du projet de lettres qu'il avoit été resolu au Con.l de Chancellerie tenu tel jour d'accorder des lettres conformes au Projet, et on le présentoit avec cette notte lors du sceau.

faudra-t-il à l'avenir juger toutes les demandes en relief de laps de tems par des arrests?

ou continuera-t-on de mettre la décision au bas d'un projet pour être presenté lorsqu'on scellera les lettres?

3.°

Poursuites des Creanciers de certains officiers dont les uns sont attachés au Con.l les autres au sceau pour la saisie réelle de leurs offices et pour l'ordre du prix qui en provient.

Le Con.l de Chancellerie fait à cet égard la fonction que

seroient les juges ordinaires pour d'autres offices, et

connoit des questions d'hipotèque et privilège ou de

préférence entre les parties interessées.

toutes ces affaires sont décidées par des arrests expédiés

comme les autres cy dessus par le greffier du Conseil

des parties.

Quant à la vente de ces charges, elle ne se fait point au

Cons.t de Chancellerie, mais le sceau tenant.

Plusieurs des arrests qui sortent en cette matière sont

de stile. pour les ordres on raportoit à M. le Chancelier

les questions qui souffroient difficulté.

Continuera t'on d'en user de la même manière?

4.°

Demandes formées par des officiers de Chancellerie

ou pour des contraventions aux droits du sceau, ou à

ceux de leurs charges.

Ces affaires étoient introduites et jugées par des

arrests.

Mais comme la matière concerne le sceau, mettra t'on

dans les arrests la clause de l'avis de M. le garde

des sceaux, auquel le raporteur rendroit compte

de l'avis du bureau, et écriroit le dispositif de

l'arrest suivant sa décision?

Case
Wing
folio
.2
144
.A1
v.6
no.168
THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO